

## LE CONSEIL

**Composé de :** M. \*\*, Président de séance  
Mme \*\*, Déléguée au Conseil national  
M. \*\*, Membre effectif  
Mme \*\*, Membre suppléant  
M. \*\*, Membre suppléant

Et assisté par : Maître \*\*, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

**Depuis la séance du Conseil du 18 octobre 2016, Madame \*\* a remis sa démission en sa qualité de membre suppléant. Elle est remplacée par M. \*\*, Membre suppléant, pour le prononcé.**

### En séance publique du 13 décembre 2016

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55.

Contre :

Monsieur V.

Préventions :

1. Du 1er janvier au 31 mars 2016 et du 1er octobre 2015 au 31 décembre 2015, en infraction avec les articles 2 § 4 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir couvert sa responsabilité professionnelle par une assurance.
2. Du 20 août 2015 à ce jour, en infraction avec l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeuré en défaut de communiquer dans les affaires qui le concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

Procédure :

Vu le procès-verbal du Bureau du 17 mai 2016 ;

Vu la convocation adressée le 1<sup>er</sup> septembre 2016, par courrier recommandé avec accusé de réception, au confrère V ;

Vu l'audience du 18 octobre 2016 du Conseil disciplinaire à laquelle le confrère V a comparu ;

Les faits :

Par courrier du 19 août 2014, l'Ordre interpellait le confrère V afin qu'il lui communique une attestation de sa compagnie d'assurance certifiant que ses activités professionnelles sont bien couvertes par une assurance dès lors que \*\* informait l'Ordre que sa police n° \*\* faisait l'objet d'une suspension depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Malgré des lettres de rappel des 18 août 2015 et 29 septembre 2015, le confrère V n'y a pas répondu.

Par courriel, la compagnie \*\* informait l'Ordre que la police d'assurance du confrère V serait suspendue du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 30 juin 2014.

Par courriels des 21 avril 2015 et 7 juillet 2015, la compagnie \*\* informait l'Ordre qu'une assurance avait été contractée pour 2015 mais que les garanties étaient suspendues au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> trimestre.

Par un courriel du 9 février 2016, la compagnie \*\* informait l'Ordre que les garanties étaient suspendues au 4<sup>e</sup> trimestre 2015.

En date du 4 mai 2016, la compagnie \*\* transmettait à l'Ordre l'attestation d'assurance pour l'année 2016.

A l'audience, le confrère V a présenté ses excuses pour n'avoir pas comparu à l'audience du Bureau du 17 mai 2016.

Résidant souvent à l'étranger, il dit n'avoir pas pris connaissance de la convocation à comparaître à cette audience.

Le confrère V a produit des documents attestant qu'il est en ordre d'assurance pour l'année 2015, ainsi que pour l'année 2016.

En droit :

Il résulte de ce qui précède que seule la prévention 2 retenue à la charge du confrère V est établie.

Le Conseil décide d'infliger au confrère V une peine d'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

- déclare non établie la prévention 1 retenue à la charge du confrère V,
- déclare établie la prévention 2 retenue à la charge du confrère V,
- inflige au confrère V la peine d'avertissement.